



Arrêt

**n° 212 671 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable mais non fondée, le 20 août 2014.

1.2. Le 10 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 25 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se positionner sur l'état de santé du requérant. Dans son avis médical du 13.12.2016, il conclut que l'état de santé peut justifier que le séjour du requérant soit temporairement régularisé. Cet avis médical est joint à la décision sous pli fermé.

Toutefois, l'intéressé s'est rendu coupables de plusieurs faits d'ordre publics sévères tels que : cinq expulsions du territoire espagnol pour violence envers des agents de police et pour violation des lois espagnoles sur l'imm[i]gration ; vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit ; utilisation de plusieurs alias et de fausses identités. Ces différents faits d'ordre public doivent nous conduire à considérer le requérant comme constituant une menace pour l'ordre public belge.

Dès lors, la sauvegarde de l'ordre public doit primer sur la situation individuelle du requérant et justifient que le séjour en Belgique lui soit refusé malgré sa situation médicale ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 : par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : l'intéressé est poursuivi pour des faits de vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

1° il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, l'intéressé est connu sous différents alias et utilise plusieurs identités différentes.

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : l'intéressé est poursuivi pour des faits de vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit ».

1.3. Par un arrêt n° 181 653, prononcé le 1^{er} février 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions, visées au point 1.1.

Par un arrêt n° 194 741, prononcé le 9 novembre 2017, le Conseil a constaté le désistement d'instance du requérant quant au recours introduit à l'encontre de la décision, visée au point 1.1.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9ter, 55/4, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, « du principe général de défaut de prudence et de minutie » et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

Après un point liminaire relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient, dans une première branche, notamment, que « L'acte attaqué, n'indique aucune base légale pour justifier la circonstance que : « la sauvegarde de l'ordre public doit primer sur la situation individuelle du requérant et justifie que le séjour en Belgique soit refusé au requérant malgré sa situation médicale ; » [...] Que partant, la décision attaquée n'est pas légalement voire suffisamment motivée, [...] L'article 9ter § 4 de la loi, permet à la partie adverse d'exclure l'étranger du bénéfice de cette disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ; Force est de constater que si la partie adverse fait état de menace pour l'ordre public belge, en aucun moment il n'est fait allusion à l'article 9 ter §4 ; [...] ».

2.2. Selon l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a entendu mettre « en œuvre dans l'article 9ter d'une procédure légale spécifique, qui comporte des conditions claires et qui aboutit à une décision du ministre ou de son délégué, basée sur la pratique actuelle en la matière » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11).

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

A cet égard, l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

[...] ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions, que l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut exclure, d'emblée, un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. En outre, l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise les conditions dans lesquelles la partie défenderesse peut décider d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, celle-ci devant indiquer les raisons pour lesquelles elle estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la même loi.

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le 13 décembre 2016, le fonctionnaire médecin a établi, sur la base des éléments médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., un avis médical portant les mentions suivantes :

« Histoire Clinique + certificats médicaux versés au dossier

Il s'agit d'un requérant âgé de 38 ans et originaire du Maroc.

Les certificats médicaux annexés à la présente demande mentionnent :

10.02.16 : certificat médical du Dr [X.], psychiatrie : schizophrénie paranoïde nécessitant une prise en charge psychiatrique et psychosociale. Traitement : hospitalisation en cours à la Clinique de la Forêt de Soignes à Waterloo.

+ feuille de traitement annexée.

08.09.16 : certificat médical du Dr [X.], psychiatrie : attestation d'hospitalisation depuis le 04.02.16 (mesure de défense sociale).

Pathologie active actuelle

Schizophrénie paranoïde.

Hospitalisation en cours.

Traitement actif actuel

Invega, Lerivon, Seroquel, Valium et Seretide.

Hospitalisation.

Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine

Sans objet actuellement.

Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine

Sans objet actuellement.

Conclusion

Le requérant est âgé de 38 ans et originaire du Maroc.

L'affection faisant l'objet de cette requête est une schizophrénie paranoïde actuellement prise en charge en milieu hospitalier (mesure de défense sociale).

Les certificats médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressé présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en raison d'une hospitalisation en cours (mesure de défense sociale) ; aussi, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué pour une période d'un an.

La situation médicale de l'intéressé sera réévaluée dans l'intervalle précité.

[...] ».

Dans la motivation du premier acte attaqué, relevant que le requérant « s'est rendu coupables de plusieurs faits d'ordre publics sévères [...] », la partie défenderesse a estimé que « Ces différents faits d'ordre public doivent nous conduire à considérer le requérant comme constituant une menace pour l'ordre public belge. Dès lors, la sauvegarde de l'ordre public doit primer sur la situation individuelle du requérant et justifient que le séjour en Belgique lui soit refusé malgré sa situation médicale ».

Toutefois, si la partie défenderesse a considéré que les « différents faits d'ordre public [commis par le requérant] doivent nous conduire à [le] considérer comme constituant une menace pour l'ordre public belge », elle n'en a pas conclu, pour autant, que le requérant a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, justifiant qu'il soit exclu du bénéfice de l'article 9ter de la même loi.

Le Conseil estime en conséquence que le premier acte attaqué est inadéquatement motivé en ce que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, recevable mais non fondée, au motif que le requérant avait commis des faits d'ordre public, sans pour autant faire application de l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée mentionne que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public sévère [...]. Ces différents faits d'ordre public doivent nous conduire à considérer que le requérant constitue une menace pour l'ordre public belge. Pour ce motif, la sauvegarde de l'ordre public doit primer sur la situation individuelle du requérante et justifie que le séjour en Belgique soit refusé malgré sa situation médicale. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, en exécution de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il est fondé, en fait, sur des

constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen n'impose à la partie défenderesse de préciser expressément le paragraphe de la disposition légale sur laquelle elle se fonde, alors que les considérations de fait de la décision attaquée et la référence à l'article 9ter permettent de déterminer avec certitude le fondement de l'acte querellé. En l'espèce, la décision est fondée sur l'article 9ter §4, à savoir « *L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque son ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ». Cette disposition ne prévoit pas que la partie défenderesse doive prendre une décision d'irrecevabilité. Au contraire, le paragraphe 3 de l'article 9ter vise l'ensemble des hypothèses, dans lesquelles la demande doit être déclarée irrecevable. Or, le paragraphe 3 ne fait pas référence à l'hypothèse visée par le paragraphe 4. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de non fondement ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la partie défenderesse peut exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, lorsqu'elle estime qu'il y a des motifs sérieux de croire que celui-ci a commis des actes visés à l'article 55/4 de la même loi. En conséquence, si la partie défenderesse estimait que le requérant avait commis de tels actes, elle se devait, en application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, de l'exclure du bénéfice de cette disposition, et non de déclarer sa demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée, et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constitue l'accessoire de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, qui lui a été notifiée à la même date. Il doit donc également être annulé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS